

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles L112-1 et L211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles L.251-5 à L.251-8 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2022 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant le courrier de Mme Isabelle EUSEBE en date du 12 janvier 2026 par lequel Mme Isabelle EUSEBE informe le Président du CST qu'elle ne souhaite plus y siégeait à compter du 13 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance d'un siège (un siège de titulaire) ;

Considérant que le suivant de liste au tirage au sort a accepté de siéger au comité social territorial.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité social territorial placé auprès de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'effectue sur la base de 3 représentants titulaires.

ARTICLE 2 :

A compter du 29 janvier 2026, la composition du comité social territorial siégeant auprès de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre est la suivante :

PRESIDENT : BRUNO GUILBERT

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
BRUNO GUILBERT	JEAN-MICHEL LEJEUNE
MARYSE BETOUS	CORINNE LE BLEIZ CHATELAIN
FRANCIS DEHAYS	VICTOR QUESNEL

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
SANDRINE SELLIER	LYDIE HALLEUR
SOLINE ALIE	VIRGINIE GOMBERT
NICOLAS VERNET	ELODIE RELLE

ARTICLE 3 :

Le Présent arrêté remplace l'arrêté n°A-2025-018 en date du 21 juillet 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 02 février 2026

Le Maire,



Bruno GUILBERT